

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

Règlement numéro 011-093 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.

PROCÉDURES

Avis de motion	4 avril 2011
Adoption du règlement	6 septembre 2011
Entrée en vigueur	7 septembre 2011

Attendu que la Municipalité a décrété des travaux d'égouts, de voirie, de traitement des eaux et d'autres travaux connexes, notamment par l'adoption du règlement n° 010-083;

Attendu les dispositions des différentes lois applicables aux municipalités dont, notamment la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et le règlement de cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du programme d'assainissement des eaux (c. Q-2, r. 1.1);

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 4 avril 2011;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

En conséquence

Il est proposé par Jacques Drolet, appuyé par Roger Simard;

Et

Il est résolu :

Que le règlement portant le numéro **011-093** intitulé : « *Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans* » soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Chapitre I

INTERPRÉTATION

Article 1 Preamble

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement;

Article 2 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- a) « **demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5)** » :
La quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 200 C ;
- b) « **eaux usées domestiques** » :
Eaux contaminées par l'usage domestique ;
- c) « **eaux de procédé** » :
Eaux contaminées par une activité industrielle ;
- d) « **eaux de refroidissement** » :
Eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement ;
- e) « **matière en suspension** » :
Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel No 934 AH ;
- f) « **point de contrôle** » :
Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) aux fins d'application du présent règlement ;
- g) « **réseau d'égout unitaire** » :
Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation ;
- h) « **réseau d'égout pluvial** » :
Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitation dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement ;
- i) « **réseau d'égout domestique** » :
Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé;

Article 3 Objet

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout pluvial, domestique ou unitaire exploités par la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, ainsi que dans de tels réseaux d'égout exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et situés sur le territoire de la Municipalité;

Article 4 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à :

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement ;
- b) tous les établissements existants à compter de la date de la mise en marche du site de traitement des eaux municipal, à l'exception des articles 7 d), 7 e), 7 j) et 7 k) qui s'appliquent à compter de son adoption;

Article 5 Ségrégation des eaux

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égouts pluvial à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 8.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 8 pourront être déversées au réseau d'égouts pluvial après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égouts pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire;

Article 6 Contrôle des eaux

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égout unitaire, domestique ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux;

Chapitre II

REJETS

Article 7 Effluents dans les réseaux d'égout unitaires et domestiques

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout unitaire ou domestique :

- a) des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65⁰ C (150⁰ F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des

copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et du site de traitement des eaux usées;

f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;

g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;

h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

- composés phénoliques :	1	mg/l
- cyanures totaux (exprimés en HCN) :	2	mg/l
- sulfures totaux (exprimés en H ₂ S) :	5	mg/l
- cuivre total :	5	mg/l
- cadmium total :	2	mg/l
- chrome total :	5	mg/l
- nickel total :	5	mg/l
- mercure total :	0,05	mg/l
- zinc total :	10	mg/l
- plomb total :	2	mg/l
- arsenic total :	1	mg/l
- phosphore total :	100	mg/l

i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 7 h) mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;

j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;

k) tout produit radioactif;

l) toute matière mentionnée aux paragraphes c), f), g) et h) du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;

m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;

n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes;

Article 8 Effluents dans les réseaux d'égouts pluvial

L'article 7 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égout pluvial à l'exception des paragraphes c), f), g), h) et i).

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluvial :

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de six millimètres de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5) est supérieure à 15 mg/l ;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

1.composés phénoliques :	0,02	mg/l
2.cyanures totaux (exprimées en HCN) :	0,1	mg/l
3.sulfures totaux (exprimés en H2S) :	2	mg/l
4.cadmium total :	0,1	mg/l
5.chrome total :	1	mg/l
6.cuivre total :	1	mg/l
7.nickel total :	1	mg/l
8.zinc total :	1	mg/l
9.plomb total :	0,1	mg/l
10. mercure total :	0,001	mg/l
11. fer total :	17	mg/l
12. arsenic total :	1	mg/l
13. sulfates exprimés en SO4 :	1 500	mg/l
14. chlorures exprimés en Cl :	1 500	mg/l
15. phosphore total :	1	mg/l

- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c), f) et g), de l'article 7, toute matière mentionnée au paragraphe d) du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a), b), c) et f) du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, pourvu que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation;

Article 9 Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article;

Article 10 Méthode de contrôle et d'analyse

Les échantillons utilisés aux fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la plus récente version de l'ouvrage intitulé « Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater » publié conjointement par « American Public Health Association », « American Water Works Association » et « Water Environment Federation » [vingtième édition (1998) ou plus récente].

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné;

Article 11 Régularisation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelques natures que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures;

CHAPITRE III

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 12 Infraction et amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article ;

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 Dispositions finales et transitoires

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou toutes dispositions incompatibles;

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.